

**Association of Families of Sahrawi
Prisoners and Disappeared**

**Asociación de Familiares de Presos y
Desaparecidos Saharaus**

**Association des Familles de Prisonniers et
Disparus Sahraouis**



Campements refugiés Sahraouis, 18 mai 2020

La Question des Disparitions Forcées ou Involontaires disparitions forcées au Sahara Occidental : Une enquête internationale est nécessaire.

Résumé : Après le premier cas de Sidi Mohamed Sid Brahim Basiri, survenu à El Aaiun le 18 juin 1970, sous l'entière et exclusive responsabilité de l'Etat espagnol, des centaines de sahraouis ont subi la disparition forcée au Sahara Occidental, à partir du 31 octobre 1975, début de l'invasion marocaine. Cette ignoble pratique menée par les forces d'occupation Elle concerne plus de 4500 cas dont plus de 400 personnes sont toujours disparues. Les disparitions forcées forment partie d'un plan élaboré par le Royaume du Maroc dans le but d'exterminer le peuple sahraoui et ainsi pouvoir s'appropriier le territoire non autonome du Sahara Occidental. Le Maroc a nié l'existence des disparitions forcées jusqu'en 1991, lorsqu'il a contraint de reconnaître l'existence de 322 disparus maintenus séquestrés durant près de 16 ans dans des centres secrets au PC CMI et BIR à El Aaiun ainsi que Galaat Magouna, Agdez et Skoura. Ces 322 personnes ont été libérées en juin 1991 suite aux campagnes menées en Europe et les USA par les mouvements associatifs notamment Amnistie International, l'Association des Droits de l'Homme d'Espagne (APDHE) et l'AFAPREDESA ainsi que de nombreux intellectuels et journalistes, notamment français à l'instar de Jules Perrault. En 1999, et suite à l'intervention de Monsieur James Baker, Envoyé Personnel du Secrétaire Général de l'ONU, le Royaume du Maroc a reconnu le décès de 43 autres disparus sahraouis et alléguant que le reste des disparus sont établis dans les camps des réfugiés sahraouis, en Espagne ou en Mauritanie, sans présenter aucune preuve. En Décembre 2010, le Conseil Royal Consultatif pour les Droits de l'Homme (CCDH) du Maroc a publié un rapport intitulé « sur le suivi de la mise en place des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, annexe 1: les cas de disparitions forcées »¹. Dans ce rapport, le Royaume du Maroc reconnaissait l'existence d'un total de 940 disparus, dont 638 sahraouis parmi lesquels 351 seraient décédés au cours de leur détention, le reste ayant été libéré. Bien que ces chiffres sont loin de refléter la réalité des disparitions forcées au Sahara Occidental et au Maroc, les autorités reconnaissent que plus des 2/3 des victimes sont sahraouies.

¹ Voir résumé en Annexe (les cas sahraouis seulement).

Concernant les 351 personnes qui, selon le rapport, seraient décédés 144 personnes auraient péri au cours de batailles militaires, sans préciser ni leur identité ni les circonstances exactes des décès et le reste des personnes seraient décédés lors de leur séquestration ou ont été exécutés (115 personnes dans les différentes casernes militaires, dont 14 enfants de 3 mois à 15 ans et 11 femmes, 43 personnes dans les centres d'Agdez et de Galaat Magouna, dont deux femmes, 23 personnes à El Aaiun, tous ces cas, dans des conditions de souffrance extrême en raison des traitements inhumains imposés, comme le reconnaît le rapport lui-même et probablement ayant causé la mort de 13 personnes par exécutions suite à une sentence militaire, sans la reproduire...).

Le rapport du CCDH se contente de reconnaître le décès de ces personnes sans donner aucune preuve de ce qu'il avance. La terminologie utilisée est vague et ne répond pas aux attentes des familles. Dans la plupart des cas, le CCDH affirme simplement que le décès est dû aux « conditions » ou qu'« il existe des preuves fortes et concordantes qu'il est décédé durant sa détention. » Les versions fournies par l'IER et/ou le CCDH sont stéréotypées, fragmentées et ne montrent pas toute l'analyse spécifique pour chaque cas évitent de parler des causes réelles des décès ou des responsabilités, attribuent le décès aux "conditions" sans aucune explication sur celles-ci.

Plus grave encore, la découverte de deux fosses communes en 2013 à Fadret Leguia sème le doute quant aux réponses contenues dans le rapport du CCDH. En effet, il est clair que ces informations sont fausses et en flagrante contradiction avec les preuves médico-légales de l'équipe d'experts indépendants de l'Université du Pays Basque². Sans preuves irréfutables, les familles des disparus continueront de réclamer le sort de leurs chers parents séquestrés par les forces marocaines au Sahara Occidental.

I. Introduction

1. La présent rapport est élaborée par l'Association des Familles des Prisonniers et Disparus Sahraouis (AFAPREDESA), une ONG des droits de l'homme qui s'occupe principalement des questions liées aux disparitions forcées, détentions arbitraires et torture. Créée en 1989 aux campements des réfugiés sahraouis, elle est membre observateur de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples. Elle est également membre de la Coalition Internationale Contre les Disparitions Forcées (ICAED).

3. Depuis 1963, le Sahara Occidental est considéré comme territoire non autonome par l'Assemblée Générale de l'ONU. En 1976, l'Espagne qui s'est déchargée unilatéralement du territoire enfreignant ses responsabilités en tant puissance administrante. L'Espagne est toujours puissance admnistarante de jure, conformément à la légalité internationale en vigueur.

2 Voir le rapport "Meheris la esperanza posible" réalisé sous la direction de Carlos Martin Barestein et Francisco Etxeberria Gabilondo

http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdfs/297/Exhumaciones_Informe_peri_def.pdf?1380883397

Voir également le rapport « Saber al fin » des mêmes auteurs.

http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdfs/339/Libro_saber_al_fin.pdf?1453278095

4. Le Maroc occupe une partie du territoire du Sahara Occidental à partir du 31 octobre 1975³. L'agression, l'occupation et l'annexion marocaines du territoire constituent une violation grave du droit international, et le peuple du Sahara Occidental conserve son droit à l'autodétermination conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée Générale de 1961⁴. Par conséquent, le statut du Sahara Occidental est celui d'un territoire occupé, tel que stipulé par l'AG ONU dans sa résolution 34/37 de 1979. Le Royaume du Maroc se livre à de multiples crimes de guerre et graves violations des droits de l'homme.

5. Cette agression et occupation constituent une grave violation du droit du peuple sahraoui à l'autodétermination, tel que reconnu par l'Assemblée Générale de l'ONU⁵, la Cour Internationale de Justice⁶, les Résolutions du Conseil de Sécurité⁷, les résolutions de l'Union Africaine⁸, les arrêts de la Cour de Justice Européenne et les Conventions Internationales des Droits de l'Homme, notamment les le Pacte International des droits Civils et Politiques et le Pacte des Droits Sociaux, Economiques et Culturels.

6. La relation actuelle entre le Royaume du Maroc et le Sahara occidental est celle d'une occupation. Le Maroc est donc soumis au droit de l'occupation : le Droit International et le Droit International Humanitaire⁹, en ce qui concerne la modification des lois, des relations de propriété,...

7. L'absence d'un cadre juridique contraignant au Royaume du Maroc qui soit en concordance avec les dispositions des conventions internationales ratifiées par cet État, notamment la convention pour la Protection de Toutes les Personnes Contre les Disparitions Forcées. Les autorités marocaines continuent de nier aux personnes disparues et à leurs ayants droits les principaux droits liés aux disparitions forcées et réaffirmés dans les instruments pertinents, dont le Royaume du Maroc est partie, notamment le droit à la Vérité, le droit à la Justice et le

3Cette occupation est facilitée par le maintien d'un mur de 2720 Km qui divise le Sahara Occidental en deux parties et le stationnement des 2/3 des Forces Armées Royales.

4 Article 1^{er} de la Résolution 1514 (XV) de l'ONU: " La sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'homme, est contraire à la Charte des Nations Unies et compromet la cause de la paix et de la coopération mondiales."

5L'Assemblée Générale de l'ONU proclame le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui à partir de 1965 (Résolution 2072 XX) demandant au Gouvernement de l'Espagne de prendre toutes les mesures nécessaires pour la libération du Sahara Espagnol. Demande réitérée en 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973. Depuis 1975 à nous jour, l'Assemblée Générale de l'ONU réaffirme le droit à l'autodétermination dans ses résolutions sur la question du Sahara Occidental. L'ONU a toujours proclamé l'application de sa résolution 1514 (XV) quant à la décolonisation du Sahara Occidental.

6Dans son avis consultatif sur le Sahara Occidental, la CIJ conclue que « La Cour n'a donc pas constaté l'existence de liens juridiques de nature à modifier l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale des Nations Unies quant à la décolonisation du Sahara Occidental et en particulier l'application du principe d'autodétermination grâce à l'expression libre et authentique de la volonté des populations du territoire ».

<http://www.icj-cij.org/docket/files/61/6196.pdf>

7Depuis l'adoption du Plan de Règlement de la question du Sahara Occidental, dans sa résolution 690 (1991), le Conseil de Sécurité réaffirme dans toutes ses résolutions son engagement à la recherche d'une solution qui permet le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

8Voir à cet effet, le 1^{er} Rapport intérimaire de la Présidente de la Commission Africaine sur le Sahara Occidental <http://www.peaceau.org/uploads/cua.rapport.sahara.occidental.pdf>

9 Le Royaume du Maroc est partie aux Conventions de Genève au même titre que le Front Polisario qui y a adhéré depuis le 23 juin 2015.

droit à la Réparation. Il en est de même pour les détentions arbitraires et la pratique de la torture en dépit de la nouvelle constitution adoptée en juillet 2011 et des nouvelles lois adoptés au Royaume du Maroc et imposées au Sahara Occidental. Les violations des droits de l'homme continuent à être largement tolérées contre les citoyens d'origine sahraouie et l'impunité continue de s'ériger en fondement.

8. Le cadre conventionnel et constitutionnel pose un problème majeur en ce qu'il affecte la situation au Sahara Occidental, considérée par le royaume du Maroc comme faisant partie intégrante de son territoire national, en violation de son statut internationalement reconnu comme territoire non autonome, soumis à l'occupation. Pire encore, la notion de territorialité telle qu'exposée dans l'Article 42 de la Constitution marocaine « intégrité territoriale dans ses frontières authentiques » soulève plusieurs inquiétudes quant à l'interprétation que lui confère le Royaume du Maroc, et pas seulement pour le Sahara Occidental, sinon pour l'ensemble des pays de la région. La loi et les institutions marocaines se mobilisent contre toute position contraire aux thèses officielles sur le Sahara Occidental. C'est valable pour tous ceux et toutes celles qui défendent le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui.

9. A partir du 31 octobre 1975, les troupes marocaines ont élaboré et exécuté un plan d'extermination contre la population civile sahraouie avec pour objectif de s'approprier du territoire du Sahara Occidental¹⁰. Les bombardements des populations civiles au Napalm et Phosphore ainsi que d'autres crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ont été perpétrés. Les disparitions forcées ont été largement pratiquées par les troupes marocaines dès le début de l'occupation comme arme afin de terroriser la population et la soumettre à l'autorité des nouveaux occupants. Il s'agit d'une pratique aussi cruelle qu'inhumaine. Les disparitions forcées ne constituent pas seulement une privation arbitraire de la liberté mais également porte atteinte à l'intégrité personnelle, à la sécurité et au droit à la vie lui-même. La victime de disparitions forcée se trouve dans un état de totale absence de protection avec une grave violation au droit à la justice, à la protection contre la détention arbitraire et à un procès équitable.

Durant plusieurs années, le Royaume du Maroc a nié l'existence même des personnes disparues. Le 22 juin de 1991, 322 personnes disparus sahraouis ont été libérées. Ils avaient été maintenu séquestrés, durant 16 ans, dans les centres de détention secrets de Kalaat M'Gouna, Agdez, Skoura, Tazmamert, PC CMI à El Aaiun... Cette libération fait suite aux campagnes internationales menées par l'AFAPREDESA, Amnistie Internationale, l'Apdhe ainsi que d'autres ONG des Droits de l'homme. D'autre part, plusieurs pays ont exercé des pressions sur les autorités marocaines, c'est notamment le cas de la France et des Etats Unies d'Amérique. De même, le Groupe de Travail sur les Disparitions Forcées, unique organe l'ONU entièrement consacré à l'époque à la question des disparus, a joué un rôle important pour amener les autorités marocaines à faire cette première reconnaissance.

10. Les faits nouveaux en relation avec les disparitions forcées au Sahara Occidental, depuis le passage du Royaume du Maroc au deuxième cycle de l'Examen Périodique Universel en 2012, sont la découverte de plusieurs charniers / fosses communes, avec des victimes identifiées

10 Le 9 avril 2015, le juge espagnol Pablo Ruz dicte une sentence historique engageant des poursuites contre 11 hauts responsables impliqués dans le génocide du peuple sahraoui. Voir texte intégral : <http://www.rightsinternationalspain.org/uploads/noticia/37c008565d943d77468c0f275052d37b25ca7bcb.pdf>

grâce au concours d'experts espagnols¹¹. Pourtant, le rapport de l'Instance Équité et Réconciliation de 2006 et celui du Conseil Royal Consultatif aux droits de l'Homme de 2010 précisaient que ces mêmes personnes auraient trouvé la mort dans d'autres endroits et dans d'autres circonstances¹².

11. Après ces découvertes, l'Afapredesa s'interroge sur la véracité du contenu des deux rapports susmentionnés, aussi bien que sur l'ensemble des informations fournies par les autorités marocaines sur les disparitions forcées au Sahara Occidental, qui, déjà d'emblée, étaient loin de refléter la réalité de ce qui s'est passé depuis 1975.

II statut Juridique du territoire du Sahara Occidental

12. Les défenseurs des droits de l'homme sont principalement ciblés. Le Royaume du Maroc s'en est pris même au Secrétaire General de l'ONU pour le simple fait d'avoir prononcé le mot « occupation », en se référant au Sahara Occidental lors de sa visite dans la région, le 5 mars 2016. Après une campagne d'attaques, de dénigrement et d'insultes à l'encontre de M. Ban Kim Moon, les autorités marocaines ont expulsés 74 membres de la composante civile et partie du personnel militaire de la MINURSO et ont fermé un poste de liaison de celle-ci, situé à Dakhla¹³. Les autorités marocaines ont également expulsés, depuis 2016, plus de 245 observateurs internationaux et journalistes. Elles ont également refoulé, à trois reprises, Madame Claude Mangin, citoyen française, qui tentait de se rendre au Maroc pour visiter à son époux, Monsieur Naâma Asfari¹⁴, le défenseur des droits de l'homme sahraoui, emprisonné arbitrairement depuis le 7 novembre 2010 et condamné à 30 ans de prison ferme lors de procès militaire et civil entachés d'irrégularités et en violation flagrante de la IV Convention de Genève.

Cas de l'expulsion d'experts indépendants qui aident les familles des disparus sahraouis

Extrait du rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires A/HRC/WGEID/111/1 du 24 avril 2017

Lettre de demande d'intervention rapide

90. Le 31 octobre 2016, le Groupe de travail et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales ont envoyé une lettre de demande d'intervention rapide concernant les actes d'intimidation et les représailles que Carlos Martín Beristain, Gloria Guzman et Arantza Chacon auraient subis de la part des forces de sécurité, qui leur auraient refusé l'entrée sur le territoire, les empêchant ainsi de participer à des activités organisées par des organisations non gouvernementales relativement à des disparitions forcées survenues au Sahara occidental.

Réponse à la lettre de demande d'intervention rapide

11 Voir le rapport "Meheris la esperanza posible" réalisé sous la direction de Carlos Martin Barestein et Francisco Etxeberria Gabilondo

http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdfs/297/Exhumaciones_Informe_peri_def.pdf?1380883397

12 Dans une caserne militaire près de la ville Smara, Sahara Occidental selon la version marocaine.

Fusillés et enterrés dans des fosses communes selon le rapport des experts espagnols.

13 Depuis 2016, au moins 245 observateurs internationaux ont été expulsés du Sahara Occidental.

14 Le Maroc a été condamné, le 12 décembre 2016, par le Comité de l'ONU contre la torture dans le cadre de la plainte déposée par l'ACAT et le cabinet Ancile-avocats au nom du militant sahraoui Naama Asfari. Le Royaume du Maroc n'a toujours pas donné suite à cette décision historique dans le combat contre la torture.

91. Le 19 janvier 2017, le Gouvernement a répondu à la lettre d'intervention rapide du 31 octobre 2016, faisant valoir que la visite des intéressés se rapportait à des activités susceptibles de menacer l'ordre public et que ceux-ci avaient donc été frappés d'une interdiction d'entrer sur le territoire marocain, conformément à la loi no 02-03 du 11 novembre 2003 relative à l'entrée et au séjour des étrangers au Maroc.

Observations

92. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement marocain des informations qu'il lui a communiquées le 19 janvier 2017 comme suite à sa lettre de demande d'intervention rapide du 31 octobre 2016, mais **s'étonne néanmoins de la teneur de sa réponse**. Il rappelle que le **droit des proches de connaître la vérité sur le sort des personnes disparues et le lieu où elles se trouvent est un droit absolu** qui ne peut souffrir aucune limitation ou dérogation. Aucun but légitime ni aucune circonstance exceptionnelle ne saurait être invoqué par l'État pour restreindre ce droit.

93. De surcroît, le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 3 de l'article 13 de la Déclaration, « **des dispositions sont prises pour que tous ceux qui participent à l'enquête [sur une disparition forcée], y compris le plaignant, l'avocat, les témoins et ceux qui mènent l'enquête, soient protégés contre tout mauvais traitement et tout acte d'intimidation ou de représailles** ». En outre, dans sa résolution 7/12, le Conseil des droits de l'homme a exhorté les États à **prendre des mesures pour protéger convenablement les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues, contre toute intimidation ou tout mauvais traitement** dont ils pourraient faire l'objet.

III Disparitions forcées au Sahara Occidental

Coopération avec les mécanismes de droits de l'homme

13. Suite à la ratification de la convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions, le 14 mai 2013, le Maroc aurait dû déjà soumettre son rapport initial devant les experts du Comité des disparitions forcées. Aucune date n'a été encore fixée pour la présentation dudit rapport. Les rapports officiels marocains n'abordent que rarement la question des disparitions forcées et quand ils le font c'est dans le cadre d'une politique de négation de l'ampleur des problématiques liées au crime de disparation. Le plus souvent, le Royaume du Maroc se contente de vanter les résultats de l'Instance Equité et Réconciliation.

Droit à la vie, liberté et sécurité de la personne

14. Le Royaume a nié durant de nombreuses années l'existence des disparitions. Vers la fin des années 80, la découverte des lieux de détentions clandestins de PCCMI El Aaiun, Galaat Magouna et Tazmamart a permis de mener des campagnes pour connaître le sort des personnes disparues. Ce qui a pu se développer grâce à l'appui de l'Association des droits de l'homme de l'Espagne (APDHE) et Amnistie Internationale (AI), entre autres.

15. Le 22 juin 1991, 322 disparus sahraouis ont été libérés grâce à la mobilisation mondiale des organisations internationales et l'intervention de certains pays dont la France et les Etats Unies d'Amérique.

16. En 1999 et suite à l'intervention de M. James Baker, Envoyé Personnel des Nations Unies pour le Sahara Occidental, le Royaume a donné une réponse sur 207 cas soumis à l'ONU. Excepté sa reconnaissance du décès de 43 cas, avérés par les témoignages des rescapés de Kalaat Magouna, le Royaume du Maroc a donné des réponses totalement fausses. Pour la plupart des cas soulevés, les autorités marocaines affirmaient que les personnes ou bien étaient établis dans les camps de Tindouf, en Mauritanie ou en Espagne. Pour le reste, elles affirmaient qu'elles étaient soit inconnues ou mortes au cours des opérations militaires.

17. En 2004, le Royaume du Maroc créa l'Instance Équité et réconciliation (IER) chargée de mener des investigations sur les disparitions forcées, et autres graves violations, depuis l'indépendance du Maroc jusqu'en 1999, date du décès d'Hassan II. Cependant l'IER n'avait révélé aucune information avérée sur les centaines de cas des disparitions forcées au Sahara Occidental. Tout au plus, cette instance s'est contentée d'offrir, à certaines victimes, des dédommagements financiers et de présenter des recommandations sur l'impunité et les garanties de non répétition, qui n'ont jamais été mises en œuvre

18. En Décembre 2010, le Conseil Royal Consultatif pour les Droits de l'Homme (CCDH) du Maroc a publié un rapport intitulé « sur le suivi de la mise en place des recommandations de l'Instance Equité et Réconciliation, annexe 1: les cas de disparitions forcées »¹⁵. Dans ce rapport, le Royaume du Maroc reconnaissait l'existence d'un total de 940 disparus, dont 638 sahraouis parmi lesquels 351 seraient décédés au cours de leur détention, le reste ayant été libéré. Bien que ces chiffres sont loin de refléter la réalité des disparitions forcées au Sahara Occidental et au Maroc, les autorités reconnaissent que plus des 2/3 des victimes sont sahraouies.

19. Concernant les 351 personnes qui, selon le rapport, seraient décédés 144 personnes auraient péri au cours de batailles militaires, sans préciser ni leur identité ni les circonstances exactes des décès et le reste des personnes seraient décédés lors de leur séquestration ou ont été exécutés (115 personnes dans les différentes casernes militaires, dont 14 enfants de 3 mois à 15 ans et 11 femmes, 43 personnes dans les centres d'Agdez et de Galaat Magouna, dont deux femmes, 23 personnes à El Aaiun, tous ces cas, dans des conditions de souffrance extrême en raison des traitements inhumains imposés, comme le reconnaît le rapport lui-même et probablement ayant causé la mort de 13 personnes par exécutions suite à une sentence militaire, sans la reproduire...).

20. Le rapport du CCDH se contente de reconnaître le décès de ces personnes sans donner aucune preuve de ce qu'il avance. La terminologie utilisée est vague et ne répond pas aux attentes des familles. Dans la plupart des cas, le CCDH affirme simplement que le décès est dû aux « conditions » ou qu'« il existe des preuves fortes et concordantes qu'il est décédé durant sa détention. » Les versions fournies par l'IER et/ou le CCDH sont stéréotypées, fragmentées et ne montrent pas toute l'analyse spécifique pour chaque cas évitent de parler des causes réelles des décès ou des responsabilités, attribuent le décès aux "conditions" sans aucune explication sur celles-ci.

21. Les informations sont rares et contradictoires. Dans de nombreux cas, elles sont en contradiction avec celles fournies par des parents et des témoins.

15 Voir résumé en Annexe (les cas sahraouis seulement).

22. Le rapport reconnaît que les auteurs de ces crimes appartiennent à différents corps militaires marocains, notamment l'armée, la gendarmerie et les forces auxiliaires. Cependant, aucune mesure de poursuites contre les auteurs des crimes des disparitions forcées n'a été engagée.

23. Le rapport du CCDH en 2010 a déclaré que treize disparus sahraouis auraient été exécutés en vertu de l'ordonnance de la Cour de l'ordre militaire du Maroc le 19 octobre 1976. Toutefois, le rapport ne se réfère pas à la décision précise.

24. En janvier 2013, une demande conjointe a été présentée à la Cour de l'ordre militaire à Rabat, par un groupe de familles de disparus sahraouis, pour obtenir une copie de la décision qui avait ordonné l'exécution présumée des 13 disparus. Cette requête a été refusée. En avril 2013, une demande a été envoyée au CNDH sur cette question. Les familles sont toujours en attente d'une réponse du CNDH. Au moment de la rédaction du présent rapport, le sort et le lieu où se trouvent les 13 personnes demeurent inconnus.



25. Plus grave encore, la découverte de deux fosses communes en 2013 à Fadret Leguia sème le doute quant aux réponses contenues dans le rapport du CCDH. En effet, il est clair que ces informations sont fausses et en flagrante contradiction avec les preuves médico-légales de l'équipe d'experts indépendants de l'Université du Pays Basque¹⁶. Sans preuves irréfutables,

16 Voir le rapport "Meheris la esperanza posible" réalisé sous la direction de Carlos Martin Barestein et Francisco Etxeberria Gabilondo

http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdfs/297/Exhumaciones_Informe_peri_def.pdf?1380883397

Voir également le rapport « Saber al fin » des mêmes auteurs.

http://publicaciones.hegoa.ehu.es/assets/pdfs/339/Libro_saber_al_fin.pdf?1453278095

les familles des disparus continueront de réclamer le sort de leurs chers parents séquestrés par les forces marocaines au Sahara Occidental.

26. Les huit personnes retrouvés et identifiés son : Salma Daf Sidi Salec (DIN Espagnol: A-4525013), Bachir Salma Daf (enfant), Sidahmed Segri Yumani (DNI Espagnol: A-3136048), Salama Mohamed-Ali Sidahmed Elkarcha (DNI Espagnol: B-1324045), Sidi Salec Salma (enfant), Salma Mohamed Sidahmed (DNI Espagnol: A-3509018), Mohamed Moulud Mohamed Lamin (DNI Espagnol: A-4520032) et Mohamed Abdelahe Ramdan (DNI Espagnol: A 9013149). Tous avaient la nationalité espagnole au moment des faits et l'Espagne continuait d'assumer sa responsabilité directe en tant que puissance adminisatrante.

27. La seule réaction des autorités marocaines sur cette découverte est venu du CNDH qui a déclaré, le 16 septembre 2013, que : « Le CNDH tient à souligner sa disponibilité pour recevoir en bonne et due forme tout élément permettant d'avancer dans l'établissement de la vérité. De même, il prendra contact avec les familles des huit personnes évoquées pour recueillir tout élément d'information nouveau, étant entendu que la justice marocaine peut être en permanence saisie, conformément au droit marocain et au droit international. » Après 5 années, aucun contact ne s'est établi avec les familles ni des poursuites contre les responsables des crimes de disparitions forcées.

28. Les recherches dans les fosses communes se poursuit, des avancés importants ont été réalisés dans les territoires libérés de la République Sahraouie. Grace à la collaboration des experts indépendants de l'Université des Pays Basques, nous avons pu récupérer 16 corps dont 4 femmes et deux mineurs. L'identité de 10 personnes a été révélée par l'Analyse ADN et actuellement l'AFAPREDESA tente d'élucider le reste des cas.

29. L'AFAPREDESA reste profondément préoccupé par la non résolution du sort des disparus sahraouis dont le nombre s'élève actuellement à plus de 400 personnes. L'AFAPREDESA est en train de finaliser l'actualisation de listes de personnes disparus et tiendra prochainement le Groupe de Travail sur les résultats obtenus.

IV Recommandations

30. Le règlement de la question des personnes disparues au Sahara Occidental ne devrait pas être dissocié du règlement global de la question sahraouie, consistant à permettre la décolonisation de ce territoire non-autonome, par l'exercice du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui comme partie de la réparation collective aux victimes de disparitions forcées.

31. A cet effet, il est nécessaire de diligenter une enquête approfondie, rapide et impartiale sur les faits relatifs aux disparitions forcées et autres violations graves commises contre les citoyens sahraouis, en particulier faire connaître le sort de tous les disparus sahraouis, localiser les corps de victimes et de remettre les dépouilles aux familles afin de permettre leur enterrement dans la dignité. Cette recherche doit être crédible avec l'appui d'experts indépendants et la participation des organisations des droits de l'homme sahraouies, marocaines et internationales. Il est également urgent que le territoire sahraoui soit ouvert aux observateurs internationaux, notamment les experts indépendants qui travaillent sur les fosses communes et aider les familles à retrouver les personnes disparus. Il en est de même

sur la présence du Comité Internationale de la Croix Rouge présent partout dans le monde, excepté les territoires occupés du Sahara Occidental.